

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 MAI 1857.

---

## ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE (1).

(PÉTITIONS SE RAPPORTANT AU PROJET DE LOI.)

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MALOU.

---

1. 10300. Par pétition datée de Roulers, le 16 février 1856,  
Quelques habitants de Roulers présentent des observations sur le projet de loi relatif aux établissements de bienfaisance.
2. 10413. Par pétition datée d'Olne, le 8 mars 1856,  
Le conseil communal d'Olne présente des observations sur le mode de nomination des membres du bureau de bienfaisance.

Ces deux pétitions ont pour objet principal le changement du mode actuel de nomination des membres des hospices et des bureaux de bienfaisance. L'on fait remarquer que les mêmes noms pouvant se trouver sur les deux listes, et le second candidat désigné n'étant parfois qu'un homme de paille, le conseil communal n'a réellement pas de choix à faire. L'inconvénient signalé par les pétitionnaires est inhérent au système de présentation : il ne paraît pas très-grave, l'une des listes est en effet formée par le collège échevinal, qui doit s'attacher

---

(1) Projet de loi, n° 88 (session de 1855-1856).

Rapport, n° 53.

Amendements, n° 173, 189, 194 et 201.

Propositions préliminaires, n° 198.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DE LIÈGE, MALOU, JULLIOT, LEBEAU, DE THEUX et FRÈRE-ORDAN.

naturellement à ne point froisser le conseil et s'abstenir de porter atteinte à ses droits.

La section centrale propose le dépôt de ces deux pétitions sur le bureau pendant la discussion.

3. 11449. Par pétition datée du 3 mai 1857,  
Le sieur Louis présente des observations relatives au projet de loi concernant les établissements de bienfaisance, et demande que la loi désigne une autorité ou crée une personne civile chargée d'accepter et de transmettre aux administrateurs spéciaux les biens de fondations de bourses d'études.
4. 11499. Par pétition datée de Helderghem, le 12 mai 1857,  
Les membres de l'administration communale de Helderghem, le curé et son coadjuteur, les membres du bureau de bienfaisance et les sieurs Schoupe, d'Haeseleer et autres membres de la société du patronage des pauvres de cette commune, présentent des observations relatives au projet de loi sur les établissements de bienfaisance.
5. 11494. Par pétition datée de Roulers, le 17 mai 1857,  
Les administrateurs de l'hôpital civil de Roulers déclarent que les faits relatifs aux hospices de cette ville, exposés à la Chambre par M. Frère-Orban, dans la séance du 12 mai, sont tous conformes à la plus rigoureuse vérité.

Quant à ces trois pétitions, dont le dépôt sur le bureau a déjà été ordonné, la section centrale n'a pas d'autre proposition à faire. Les deux premières contiennent, ou des vœux en faveur de la liberté de la charité, ou des observations sur le système du projet de loi. La troisième se rattache à l'incident sur lequel des explications et des renseignements ont été échangés vers la fin de la discussion générale.

Une autre pétition relative au même incident a été communiquée à la section centrale. Les anciens membres de la commission des hospices de Roulers déclarent que les sommes mandatées pendant et pour toute la dernière année de leur gestion (1855), loin de monter à 17,000 francs, n'atteignent que le chiffre de fr. 9,986 11 c. pour l'entretien de 105 à 110 indigents.

Cette pétition sera déposée sur le bureau.

6. 11413. Par pétition datée d'Avelghem, le 23 avril 1857,  
Le sieur Van Saceghem demande qu'il soit interdit à l'ordonnateur du bureau de bienfaisance d'exercer le commerce, soit par lui-même, soit par personne interposée.

Cette proposition est faite par le pétitionnaire afin de réprimer un abus assez grave. L'ordonnateur ou le distributeur étant boutiquier, les pauvres, à peine de n'avoir point de secours, doivent se fournir chez lui.

La section centrale ne se dissimule pas que cet abus se produit assez fréquemment ; elle ne croit cependant pas devoir établir, par la loi, des incompatibilités à raison de professions commerciales ou industrielles : les conseils communaux et les députations permanentes doivent s'attacher à prévenir ou à réprimer des faits aussi blâmables.

Nous vous proposons d'ordonner le dépôt de la pétition sur le bureau, et le renvoi à M. le Ministre de la Justice, après le vote de la loi.

Un habitant de Bruxelles demande que le cumul soit interdit entre les fonctions de notaire, de secrétaire communal ou de greffier de justice de paix, et celles de membres du bureau de bienfaisance ou de la commission des hospices.

La section centrale, se référant aux explications données sur les articles 14, 15, 16 et 44 du projet, est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'étendre les incompatibilités ; elle vous propose le dépôt de la pétition sur le bureau pendant la discussion.

7. 11474. Par pétition datée de Verlaine, le 5 mai 1857,  
Le sieur Trokay, receveur du bureau de bienfaisance de Verlaine, prie la Chambre d'insérer dans le projet de loi relatif aux établissements de bienfaisance une disposition qui autorise les bureaux de bienfaisance des communes dont la population est au-dessous de 1,500 habitants, à maintenir leurs receveurs actuels, qui n'y sont pas domiciliés, jusqu'à ce que leurs emplois viennent à cesser par démission, incapacité ou décès.
8. 11493. Par pétition datée de Vilvorde, le 17 mai 1857,  
Le sieur Devleeschouwer, receveur des bureaux de bienfaisance de plusieurs communes, demande que le projet de loi relatif aux établissements de bienfaisance contienne une disposition qui le maintienne dans ses fonctions.
9. 11423. Par pétition datée de Proven, le 24 avril 1857,  
L'administration communale de Proven demande que le projet de loi sur les établissements de bienfaisance laisse toute latitude aux commissions administratives dans la nomination de leurs employés.

L'article 34 du projet interdit de cumuler les fonctions de secrétaire ou de receveur dans plus d'une commune, sans une autorisation expresse de la députation permanente.

Le § 3 du même article ne permet de choisir le secrétaire et le receveur dans une autre commune que dans les localités où la population est au-dessous de 1,500 habitants.

Pour faire droit aux réclamations dont cet article est l'objet, et pour éviter de porter sans nécessité atteinte à des positions acquises, la section centrale estime

qu'il y aurait lieu d'étendre le droit de dispense accordé à la députation. Le principe de la loi serait le choix du receveur et du secrétaire dans la commune : quelle que soit la population, il ne serait dérogé à cette règle qu'avec l'autorisation de la députation.

Le § 3 de l'article 34 serait rédigé en ces termes : « Le secrétaire et le receveur ne peuvent être choisis dans une autre commune qu'avec l'autorisation expresse de la députation permanente. »

L'article 107 (transitoire) maintient les positions acquises aux secrétaires et receveurs dans les localités où les administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance sont aujourd'hui séparées. La section centrale vous propose d'étendre cette disposition aux receveurs et secrétaires qui sont en fonctions, et qui seraient atteints par l'une des dispositions de l'art. 34. Il suffit, à cet effet, d'ajouter à l'article 107 le paragraphe suivant :

« Les secrétaires ou receveurs actuellement en fonctions, qui ne réunissent » pas les conditions exigées par l'article 34, peuvent également être maintenus » par les commissions administratives. »

La pétition du conseil communal de Proven soulève encore la question de savoir si les bureaux de bienfaisance peuvent allouer une rémunération au membre qui remplit les fonctions d'ordonnateur.

Dans le système du projet nouveau, il n'y a pas d'ordonnateur en titre. La section centrale est d'ailleurs d'avis que le principe de la gratuité des fonctions, pour les administrations officielles comme pour les fondations dues à la charité privée, doit être rigoureusement maintenu.

*Le Rapporteur,*

J. MALOU.

*Le Président,*

DE LEHAYE.